

VS_GERICHTE A1 24 34 vom 2. April 2024

VS Kantonsgericht, 2024-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 24 34](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_34)

FR: VS_GERICHTE A1 24 34 du 2 avril 2024

IT: VS_GERICHTE A1 24 34 del 2 aprile 2024

Regeste

A1 24 34 ARRÊT DU 2 AVRIL 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier et Dr Thierry Schnyder, juges ; en la cause X _____, 1950 Sion, recourant contre SERVICE DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS, 1950 Sion, autorité attaquée (police des étrangers ; renvoi) recours de droit administratif contre la décision du 9 février 2024

Erwägungen

E. 1

Sans vouloir faire preuve de trop de formalisme, notamment quant aux exigences à remplir en matière de motivation, la Cour de céans admet la recevabilité du recours du 10 février 2024 (art. 44 et 48 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA ; RS/VS 172.6] ainsi que 64 al. 3 LEI).

E. 2

Dans un unique grief, le recourant soutient qu'une décision de renvoi vers l'Italie aurait pour conséquence de l'éloigner de sa conjointe et de leurs deux enfants domiciliés à I _____. Ce faisant, il se prévaut implicitement d'une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101). La présente cause ne porte que sur la question du renvoi ordonné par le SPM le 9 février 2024. Or, en invoquant l'article 8 CEDH, le recourant demande en réalité une autorisation de séjour pour vivre auprès de sa compagne et de ses enfants. Par conséquent, parce qu'il dépasse l'objet du présent litige, ce grief est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_108/2023 du 14 mars 2023 consid. 5). Supposé recevable, le grief devrait de toute manière être rejeté. En effet, lorsqu'une personne est, comme ici, déjà frappée d'une interdiction d'entrée en Suisse ou qu'elle a déjà été condamnée à une peine privative de liberté, elle constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics de notre pays et le renvoi est immédiatement exécutoire selon l'article 64d al. 2 let. a LEI (dans ce sens, voir NGUYEN/AMARELLE, Code annoté de droit des migrations, Vol. II, 2017, n. 12 ad art. 64d LEtr). De plus, il faut rappeler les éléments suivants : le recourant ne dispose d'aucune autorisation de séjour en Suisse (il ne remplit donc pas les conditions prévues à l'article 5 LEI) ; il fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse pour y avoir commis de multiples infractions - dont des lésions corporelles simples, des injures et des menaces à l'égard de A _____ (cf. ordonnance pénale du 8 mars 2021) - pour lesquelles il purge actuellement une peine privative de liberté ; il est titulaire d'un titre de séjour valable délivré par un Etat Schengen, à savoir l'Italie (ce titre de séjour lui permet de séjourner en Italie et d'y exercer une activité lucrative) ; il n'a pas donné suite à l'injonction du 9 février 2021 de quitter la Suisse mais, au contraire, est revenu clandestinement en 2023. Ces éléments plaident également pour un renvoi immédiat

(cf. art. 64 al. 2 LEI). Enfin, un mariage coutumier ne saurait être reconnu comme un mariage au sens du droit suisse (art. 90 ss du Code civil suisse du

- 10 - 10 décembre 1907 [RS 210]) et tant A _____ que leurs deux fils n'ont, eux non plus, aucun titre de séjour en Suisse puisqu'ils ont le statut « étranger (N) » (cf. p. 118 du dossier du SPM). S'ajoute à cela que cette femme et les enfants ont appris à vivre et à se financer depuis plusieurs années sans le recourant. Dans ces circonstances, ce dernier ne saurait en tout état de cause se prévaloir de la protection tirée de l'article 8 CEDH, laquelle implique d'avoir un titre de séjour en Suisse et de justifier d'une relation étroite et effective avec des personnes de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1; 135 I 143 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_877/2022 du 2 mars 2023 consid. 1.1). Ce constat vaut d'autant plus que A _____ (domiciliée M _____ à I _____) a peur du recourant (cf. Q. 3, 6 et 7 du PV devant la police du 1er août 2020), lequel s'est montré violent envers elle et a tenté de lui prendre de force les enfants, qu'elle a déposé une plainte pénale contre lui et qu'elle ne veut aucunement avoir une vie commune avec lui. Le recourant n'a d'ailleurs déposé aucun document écrit attestant de la volonté de sa « femme » de vivre sous le même toit que lui.

E. 3

En définitive, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, à 300 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 88 al. 2 et 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 [LTar ; RS/VS 173.8]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.